

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 473

**Règlement décrétant l'imposition des
taux de taxation et de tarification des
services municipaux pour l'année
financière 2026**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté, le 16 décembre 2025, le budget de la Ville pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

VU les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

SECTION I

- 1. Variété de taux de la taxe foncière générale**
- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :
- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
 - 2) catégorie des immeubles industriels;
 - 3) catégorie des terrains vagues desservis;
 - 4) catégorie des immeubles agricoles;
 - 5) catégorie des immeubles forestiers;
 - 6) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à :

- 1) trente-sept cents et quarante-cinq centièmes de cents (0,3745 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Les taux particuliers de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non-résidentiels sont fixés à :

- 1) un dollar quinze cents et quatre-vingt-trois centièmes de cents (1,1583 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la première tranche de l'immeuble d'une valeur n'excédant pas 9 999 999 \$;
- 2) un dollar trente-trois cents et vingt centièmes de cents (1,3320 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la deuxième tranche de l'immeuble d'une valeur de 10 000 000 \$ et plus.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particuliers à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Les taux particuliers de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels sont fixés à :

- 1) un dollar vingt cents et quatre-vingt-dix-huit centièmes de cents (1,2098 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la première tranche de l'immeuble d'une valeur n'excédant pas 4 999 999 \$;
- 2) un dollar cinquante et un cents et vingt-trois centièmes de cents (1.5123 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la deuxième tranche de l'immeuble d'une valeur de 5 000 000 \$ et plus.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou

immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 1) un dollar trente et un cents et huit centièmes de cents (1,3108 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi tel que défini au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

- 1) trente-sept cents et quarante-cinq centièmes de cents (0,3745 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole tel que défini au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à :

- 1) trente-sept cents et quarante-cinq centièmes de cents (0,3745 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble forestier tel que défini au sens de la loi.

Taux particuliers à la catégorie résiduelle

1.9 Les taux particuliers de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle sont fixés à :

- 1) quarante-neuf cents et soixante-quatre centièmes de cents (0,4964 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus.

- 2) trente-sept cents et quarante-cinq centièmes de cents (0,3745 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'ensemble des autres immeubles appartenant à la catégorie résiduelle.

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Taxes spéciales

2.1 Variété de taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette

1. Aux taux de taxes établis à la section I du présent règlement, s'ajoute une taxe spéciale pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2026 sur les emprunts contractés par règlements et dont le coût est à la charge des contribuables de l'ensemble de la Ville.
2. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette sont les mêmes que celles qui sont déterminées dans la section I du présent règlement, à savoir :
- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
 - 2) catégorie des immeubles industriels;
 - 3) catégorie des terrains vagues desservis;
 - 4) catégorie des immeubles agricoles;
 - 5) catégorie des immeubles forestiers;
 - 6) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale de chaque catégorie sont fixés dans le tableau suivant. Les taux s'appliquent par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Catégories	Foncière spéciale dette
Immeubles non résidentiels (moins de 10 M\$)	0,2769 \$
Immeubles non résidentiels (10 M\$ et plus)	0,3185 \$
Immeubles industriels (moins de 5 M\$)	0,2892 \$
Immeubles industriels (5 M\$ et plus)	0,3615 \$
Terrains vagues desservis	0,3132 \$
Immeubles agricoles	0,0895 \$
Immeubles forestiers	0,0895 \$
Résiduel (sous-catégorie des immeubles de 6 logements ou plus)	0,1187 \$
Résiduel (autres sous-catégories d'immeubles)	0,0895 \$

Ces taxes sont imposées et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.2 Taxe spéciale de secteur ou aux bénéficiaires

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 une taxe spéciale ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2026 sur les emprunts contractés par règlements de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la Ville.

Chaque taxe spéciale ou compensation est imposée aux contribuables des règlements concernés, aux conditions qui y sont prévues.

SECTION III

3. Compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères

- 3.1 Une compensation de cent trente-neuf dollars (139,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Pour un immeuble considéré intergénérationnel, la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, l'immeuble intergénérationnel désigne une maison individuelle qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents ou ses enfants dans un même immeuble au sein duquel est aménagé un logement indépendant.

Pour tout immeuble répondant à la désignation d'immeuble intergénérationnel, sur présentation des pièces justificatives requises, la Ville remboursera au propriétaire de l'immeuble la compensation relative à l'enlèvement et la destruction des ordures imposée pour l'unité de logement considérée comme intergénérationnel. Cette demande doit être adressée au service des finances-unité revenus entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année suivant l'émission du compte et le remboursement sera émis au prorata des jours d'occupation de l'immeuble au plus tard le 15 mars.

- 3.2 En sus de la compensation exigée par l'article 3.1, une compensation de

trente-cinq dollars (35,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

- 3.3 Une compensation de deux cent soixante-dix-huit dollars (278,00 \$) par local où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

Tout occupant d'un local visé au premier alinéa de l'article 3.3 dont la quantité d'ordures ménagères est supérieure au volume défini à la section 4 du *Règlement 371 sur la gestion des matières résiduelles* doit procéder, à ses frais, à l'enlèvement et à la disposition de ses ordures.

Sur présentation des pièces justificatives requises, la Ville remboursera à cet occupant la compensation relative à l'enlèvement des ordures à l'exception de la portion administrative de trente-cinq dollars (35,00 \$) attribuable aux frais d'administration.

Pour tout immeuble comprenant plusieurs locaux admissibles au remboursement de la compensation relative à l'enlèvement des ordures, le nombre de locaux faisant l'objet d'un remboursement pour un même immeuble ne pourra être supérieur à 20 locaux. Les autres locaux sont imposés selon l'article 3.3 du présent règlement.

- 3.4 En sus de la compensation exigée au premier alinéa de l'article 3.3, une ou plusieurs compensations de deux cent soixante-dix-huit dollars (278,00 \$) chacune sont imposées aux locaux dont la collecte municipale des ordures est faite par un conteneur et non par bac roulant. Cette compensation sera exigée annuellement au propriétaire pour couvrir les dépenses supplémentaires engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères par conteneurs.

Le nombre de compensations est établi en fonction du volume total du ou des conteneurs présents sur tout terrain, lot ou partie de lot divisé par 2 verges cubes. Dans le cas où plusieurs locaux partagent un même conteneur, le nombre de compensation pourrait être modulé afin de représenter plus fidèlement les dépenses réelles encourues par la Ville.

SECTION IV

4. Compensations pour la collecte sélective

- 4.1 Une compensation de neuf dollars (9,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte sélective.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Pour un immeuble considéré intergénérationnel, la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, l'immeuble intergénérationnel désigne une maison individuelle qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents ou ses enfants dans un même immeuble au sein duquel est aménagé un logement indépendant.

Pour tout immeuble répondant à la désignation d'immeuble intergénérationnel, sur présentation des pièces justificatives requises, la Ville remboursera au propriétaire de l'immeuble la compensation relative à la collecte sélective imposée pour l'unité de logement considérée comme intergénérationnel. Cette demande doit être adressée au service des finances-unité revenus entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année suivant l'émission du compte et le remboursement sera émis au prorata des jours d'occupation de l'immeuble au plus tard le 15 mars.

- 4.2 En sus de la compensation exigée par l'article 4.1, une compensation de trois dollars (3,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes, imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte sélective.
- 4.3 Une compensation de dix-huit dollars (18,00 \$) par local où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte sélective.

SECTION V

5. Compensations pour la collecte des matières organiques

- 5.1 Une compensation de cent cinq dollars (105,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte des matières organiques.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Pour un immeuble considéré intergénérationnel, la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, l'immeuble intergénérationnel désigne une maison individuelle qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents ou ses enfants dans un même immeuble au sein duquel est aménagé un logement indépendant.

Pour tout immeuble répondant à la désignation d'immeuble intergénérationnel, sur présentation des pièces justificatives requises, la Ville remboursera au propriétaire de l'immeuble la compensation relative à la collecte des matières organiques imposée pour l'unité de logement considérée comme intergénérationnel. Cette demande doit être adressée au service des finances-unité revenus entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année suivant l'émission du compte et le remboursement sera émis au prorata des jours d'occupation de l'immeuble au plus tard le 15 mars.

- 5.2 En sus de la compensation exigée par l'article 5.1, une compensation de vingt-sept dollars (27,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte des matières organiques.
- 5.3 Une compensation de deux cent dix dollars (210,00 \$) par local où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte des matières organiques.

SECTION VI

6. Compensations pour la consommation de l'eau potable et de l'eau non traitée

- 6.1 Pour chaque logement servant d'habitation, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de cent quatre-vingt-onze dollars (191,00 \$) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Pour un immeuble considéré intergénérationnel, la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, l'immeuble intergénérationnel désigne une maison individuelle qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents ou ses enfants dans un même immeuble au sein duquel est aménagé un logement indépendant.

Pour tout immeuble répondant à la désignation d'immeuble intergénérationnel, sur présentation des pièces justificatives requises, la Ville remboursera au propriétaire de l'immeuble la compensation relative à la consommation de l'eau potable imposée pour l'unité de logement considérée comme intergénérationnel. Cette demande doit être adressée au service des finances-unité revenus entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année suivant l'émission du compte et le remboursement sera émis au prorata des jours d'occupation de l'immeuble au plus tard le 15 mars.

- 6.2 En sus de la compensation exigée par l'article 6.1, une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de quarante-huit dollars (48,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville.
- 6.3 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de cent quatre-vingt-onze dollars (191,00 \$) par local où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et perçue annuellement du propriétaire, à l'exception des lieux munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

- 6.4 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés:
1. Pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 409 mètres cubes (90 000 gallons impériaux), une compensation fixe de cent quatre-vingt-onze dollars (191,00 \$) sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville.
 2. Pour toute consommation annuelle supérieure à 409 mètres cubes (90 000 gallons impériaux), la compensation est établie à 0,8088 \$ le mètre cube (3,68 \$ du mille gallons impériaux) pour la partie de la consommation n'excédant pas 1 136 363 mètres cubes (250 000 000 gallons impériaux) et 0,8992 \$ le mètre cube (4,09 \$ du mille gallons impériaux) pour la partie de la consommation excédant 1 136 363 mètres cubes (250 000 000 gallons impériaux).
 3. Pour tout immeuble muni d'un seul compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et dont ce même compteur sert à mesurer la consommation de plusieurs locaux commerciaux, une compensation fixe de cent quatre-vingt-onze dollars (191,00 \$) est imposée et exigible pour chacun des locaux. De la consommation mesurée, l'on soustrait une quantité égale à 409 mètres cubes (90 000 gallons impériaux) multipliée par le nombre de locaux imposés pour cet immeuble. L'excédent est imposé selon l'article 6.4.2 du présent règlement.
- 6.5 Nonobstant les dispositions de l'article 6.4, l'obligation de paiement de la compensation est imposée et exigible du propriétaire du bâtiment ou de l'établissement lorsque celui-ci abrite plus d'un utilisateur et que la pose d'un compteur individuel pour chacun des utilisateurs est virtuellement impossible ou d'accès difficile pour en faire lecture. La responsabilité de la distribution de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment incombe au propriétaire ainsi que la redistribution des charges exigibles.
- 6.6 Les différentes compensations décrites précédemment seront et sont par les présentes imposées pour l'eau qui sera fournie par l'aqueduc raccordé au système d'approvisionnement de la Ville. Les dispositions relatives à la régie et à l'administration de l'aqueduc contenues en le règlement municipal (Règlement 073 relatif à l'utilisation de l'eau potable) en vigueur s'appliquent.
- 6.7 Une compensation annuelle particulière est imposée et exigée de tout usager pour la consommation de l'eau non traitée.

Cette compensation est imposée et déterminée en fonction des coûts réels annuels de production et de distribution de l'eau non traitée et en fonction de la consommation de chacun des usagers.

SECTION VII

7. Compensations pour le traitement des eaux usées

- 7.1 Une compensation de deux cent soixante et onze dollars (271,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour le traitement des eaux usées.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Pour un immeuble considéré intergénérationnel, la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, l'immeuble intergénérationnel désigne une maison individuelle qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents ou ses enfants dans un même immeuble au sein duquel est aménagé un logement indépendant.

Pour tout immeuble répondant à la désignation d'immeuble intergénérationnel, sur présentation des pièces justificatives requises, la Ville remboursera au propriétaire de l'immeuble la compensation relative au traitement des eaux usées imposée pour l'unité de logement considérée comme intergénérationnel. Cette demande doit être adressée au service des finances-unité revenus entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année suivant l'émission du compte et le remboursement sera émis au prorata des jours d'occupation de l'immeuble au plus tard le 15 mars.

- 7.2 En sus de la compensation exigée par l'article 7.1, une compensation de soixante-huit dollars (68,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour le traitement des eaux usées.
- 7.3 Une compensation de deux cent soixante et onze dollars (271,00 \$) par local où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les

dépenses engagées par la Ville pour le traitement des eaux usées.

- 7.4 Une compensation annuelle particulière est imposée et exigée de toute industrie caractérisée déversant des eaux usées industrielles telle que définie au Règlement 096 et ses amendements relatifs aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux et pour laquelle une entente est conclue, en voie de conclusion ou devant être conclue.

Cette compensation est imposée et déterminée selon les taux suivants :

- | | | |
|----|-----------------------------|---|
| 1) | Débit (Q) | Pour chaque mètre cube de rejets, une compensation de 0,282 \$ est exigée. |
| 2) | D.C.O. | Pour chaque kilogramme de demandes chimiques en oxygène, une compensation de 0,474 \$ est exigée. |
| 3) | M.E.S. | Pour chaque kilogramme de matières en suspension, une compensation de 0,555 \$ est exigée. |
| 4) | Ammoniac (NH ₃) | Pour chaque kilogramme d'ammoniac, une compensation de 3,490 \$ est exigée. |
| 5) | Sulfate (SO ₄) | Pour chaque kilogramme de sulfate, une compensation de 0,016 \$ est exigée. |
| 6) | Chlore (CL) | Pour chaque kilogramme de chlore, une compensation de 0,040 \$ est exigée. |

- 7.5 Pour toute industrie caractérisée pour laquelle des instruments de mesure sont requis et fournis par la Ville, les loyers mensuels suivants sont imposés et exigés :

- | | | |
|----|-----------------------------|--------------------|
| 1) | Débitmètre | 115,00 \$ par mois |
| 2) | Échantillonneur automatique | 75,00 \$ par mois |

- 7.6 Pour toute industrie assujettie à l'article 7.4 du présent règlement, la Ville établit une compensation de façon mensuelle. Toute somme exigible et tous les montants exigés sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

SECTION VIII

8. **Compensations pour une activité économique dans une unité de logement**

- 8.1 Lorsqu'une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est exercée dans une unité de logement habitée par la même personne exerçant une telle activité, que cette personne agisse seule ou en vertu d'une incorporation à propriétaire unique, une compensation additionnelle de vingt-cinq pourcent (25 %) des tarifs imposés aux sections III, IV, V, VI et VII, articles 3.3, 4.3, 5.3, 6.3 et 7.3 par année pour l'utilisation réelle des services de la Ville est imposée et exigée. Ladite compensation est exigée du propriétaire des lieux.

SECTION IX

9. Compensations pour l'utilisation de l'eau pour les piscines

- 9.1 Une compensation de cinquante-cinq dollars (55,00 \$) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la fourniture de l'eau, en sus de la compensation usuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est sise une piscine creusée.
- 9.2 Une compensation de quarante dollars (40,00 \$) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la fourniture de l'eau, en sus de la compensation usuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est sise une piscine hors terre ou une piscine semi-creusée.

SECTION X

10. Taxe sur le coefficient d'occupation du sol

- 10.1 Il est imposé et sera prélevé une taxe annuelle sur le coefficient d'occupation au sol à tout propriétaire d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou industriels qui possèdent un coefficient d'occupation au sol inférieur à 20 %.
- 10.2 Nonobstant ce qui précède, aucune taxe n'est imposée à tout propriétaire des unités d'évaluation suivantes :
1. une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels et faisant partie des classes 1A à 09 ou industriels et faisant partie des classes 01, 02, 1I et 2I tel qu'établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale;
 2. une unité d'évaluation faisant partie de la catégorie agricole;
 3. une unité d'évaluation dont la totalité des lots est située en zone agricole;

4. une unité d'évaluation dont le quotient, de la valeur foncière imposable de l'immeuble par la superficie du terrain, est supérieur à 230 \$/mètre carré pour les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou 275 \$/mètre carré pour les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels;
5. une unité d'évaluation dont la superficie du terrain est inférieure à 155 mètres carrés;
6. une unité d'évaluation dont la condition d'inscription du propriétaire est soit un occupant d'un immeuble exempté de taxes ou un locataire d'un terrain de l'État;
7. une unité d'évaluation qui est utilisée pour fins d'exploitation de terrains de golf ou de golfs miniatures;
8. une unité d'évaluation dont l'usage correspond au code 6541 ou appartenant à des services de garderies;
9. une unité d'évaluation dont l'usage correspond aux codes 6919 et 6920 soit des immeubles liés à des activités religieuses ou des fondations et organismes de charité;
10. une unité d'évaluation dont l'usage correspond aux codes 4712 et 4715 soit des tours de relais et de communication sans fil;
11. une unité d'évaluation qui est utilisée pour fins d'exploitation de carrière ou de sablière.

10.3 Le montant de la taxe pour les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels est établi en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1. Multiplier le total des taxes basées sur la valeur foncière de l'année courante par la différence que l'on obtient en soustrayant de 20 % le coefficient d'occupation au sol;
2. Multiplier, le produit obtenu de la multiplication au paragraphe 1, par :
 - 3 virgule 5 (3,5) pour les unités d'évaluation dont le quotient, de la valeur foncière imposable de l'immeuble par la superficie du terrain, est inférieur ou égal à 161 \$/mètre carré.
 - 1 virgule 75 (1,75) pour les unités d'évaluation dont le quotient, de la valeur foncière imposable de l'immeuble par la superficie du terrain, est supérieur à 161 \$/mètre carré et inférieur ou égal à 230 \$/mètre carré.

10.4 Le montant de la taxe pour les immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels est établi en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1. Multiplier le total des taxes basées sur la valeur foncière de l'année courante par la différence que l'on obtient en soustrayant de 20 % le coefficient d'occupation au sol;
2. Multiplier, le produit obtenu de la multiplication au paragraphe 1, par :
 - Trois virgule 5 (3,5) pour les unités d'évaluation dont le quotient,

de la valeur foncière imposable de l'immeuble par la superficie du terrain, est inférieur ou égal à 192 \$/mètre carré.

- 1 virgule 75 (1,75) pour les unités d'évaluation dont le quotient, de la valeur foncière imposable de l'immeuble par la superficie du terrain, est supérieur à 192 \$/mètre carré et inférieur ou égal à 275 \$/mètre carré.

- 10.5 Pour l'application de cet article, le coefficient d'occupation au sol est défini comme étant l'aire totale des étages divisée par la superficie du terrain de l'unité d'évaluation. L'aire totale des étages représente la somme des surfaces brutes de chacun des étages des bâtiments, ce qui exclut l'aire de toute mezzanine, attique ou sous-sol.

SECTION XI

11. Compensation pour les équipements ou infrastructures installés sur un immeuble exempté de taxes foncières

- 11.1 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou utilisateur d'équipements ou d'infrastructures de nature commerciale ou industrielle situés sur un terrain exempté du paiement des taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, devra payer une compensation telle que prévue à l'article 244.2, deuxième alinéa, paragraphe 2o, de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), laquelle sera calculée en fonction de la valeur foncière de l'immeuble exempté, valeur tenant compte des équipements ou infrastructures, et des taux déterminés en fonction du type d'exploitation suivant :

1. s'il s'agit d'une exploitation industrielle, la compensation sera basée sur le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels prévue au présent règlement,
2. s'il s'agit d'une exploitation commerciale, la compensation sera basée sur le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue au présent règlement.

- 11.2 Cette compensation constituera une taxe mobilière grevant les biens meubles du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ou de l'utilisateur des équipements ou infrastructures.

SECTION XII

12. Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) est également exempté du paiement des compensations décrétées aux sections III, IV, V, VI et VII.

12.1 Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Les compensations imposées pour l'enlèvement et la destruction des ordures, la collecte sélective et la collecte des matières organiques sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services.

12.2 Intérêts et pénalités

1. Les taxes et compensations imposées portent intérêt, au taux annuel de 8 % calculé quotidiennement, et ce, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

2. À l'intérêt prévu à l'article 12.3.1, s'ajoute une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année.

3. Un taux d'intérêt annuel de 12 % calculé quotidiennement est imposé sur toute autre créance, et ce, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée.

12.3 Pour toute demande de remboursement, au moyen d'un chèque, d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25.00 \$) sont exigibles, lesdits frais étant exonérés de taxes. Dans de tels cas, aucun intérêt ne sera versé sur ces remboursement.

12.4 Les taxes et compensations imposées par les présentes, lors de la taxation annuelle, dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), sont dues et exigibles en un seul versement, au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte.

Les taxes et compensations imposées par les présentes, lors de la taxation annuelle, dont le total est de trois cents dollars (300,00 \$) ou plus, sont payables en trois (3) versements égaux, selon les dates suivantes :

- Le premier versement est dû et exigible au plus tard le 30^e jour suivant

l'expédition du compte;

- Le deuxième versement est dû et exigible le ou avant le 1^{er} juin;
- Le troisième versement est dû et exigible le ou avant le 1^{er} septembre.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement en le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

- 12.5 Les taxes et compensations imposées par les présentes, pour un compte de supplément de taxes foncières, dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), sont dues et exigibles en un seul versement, au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte.

Les taxes et compensations exigées pour un compte de supplément de taxes foncières, lorsque le total de celles-ci est de trois cents dollars (300,00 \$) ou plus, sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte, le deuxième versement est dû et exigible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'exigibilité du versement précédent, le troisième versement est dû et exigible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'exigibilité du versement précédent.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement en le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

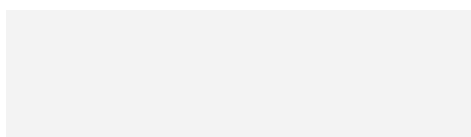
La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

- 12.6 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de quarante dollars (40,00 \$) sont exigibles au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de taxes.

- 12.7 Les frais de transactions applicables lors de paiement de compte de taxes en ligne par carte de crédit sont à la charge du payeur.

- 12.8 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

- 12.9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière